

REQUERANT

M. Bakirov Azizbek

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -45890

06000 NICE

bakirovazizbekb@gmail.com

Nice, le 28/12/2020

Référé liberté

Représentant

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

LE CONSEIL D'ETAT,

section du contentieux,

1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier N°2005241

Mme Virginie Chevalier-Aubert,

Juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2020

«Le système actuel d'examen des plaintes des Victimes par les autorités les prive de l'espoir qu'elles pourront un jour protéger leurs droits violés. Les victimes se heurtent encore et encore contre le mur de l'indifférence et de l'intimidation pure et simple, sur lequel est écrit le

slogan comme sur les portes de l'Enfer, de l'œuvre de Dante Olivieri, et sur les portes du camp de concentration de Mauthausen: «Abandonne tout espoir toi qui entre ici» ou, comme à Buchenwald: «À chacun son dû» »

(M. Usmanov Rafael- activiste)

POURVOI EN CASSATION

1. Circonstances

- 1.1 M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et au préfet des Alpes-Maritimes de cesser de l'exposer à un traitement inhumain et de lui fournir un hébergement pour demandeur d'asile, dans le département des Alpes-Maritimes ou en dehors.

M. Bakirov a basé sa requête sur les règles du droit, de la jurisprudence internationales et les tribunaux nationaux, le devoir de l'Etat d'assurer aux demandeurs d'asile le niveau minimum des conditions de vie décent, ce qui n'est pas assuré, au contraire, il est durant de 12 mois est soumis à un traitement inhumain et dégradant et il n'y a aucune perspective de changement de la situation par la faute des défendeurs.

- 1.2 Le 21.12.2020, l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice a présenté son mémoire contre la requête de la Victime, demandant de la rejeter

Donc, l'OFII a démontrée une fois de plus qu'il n'y a pas de perspective pour changer la situation sans coercition de l'OFII à respecter les droits de l'homme., exercée par les organes de contrôle.

- 1.3 Le préfet n'a fait aucune objection à la requête de la Victime, ce qui signifie en fait que les arguments du requérant ont été reconnus.

- 1.4 Le 23.12.2020 le requérant **a réfuté** le mémoire de l'OFII, justifiant ce qui suit :

- 1) le logement n'est pas disponible pendant 11 mois et, selon la pratique du département, il n'est pas disponible du tout pour les demandeurs d'asile sans enfants et sans handicap; cette pratique a un caractère pluriannuel, c'est-à-dire qu'elle ne change pas. Par conséquent, on ne peut pas parler de la diligence d'OFII.
- 2) le montant supplémentaire de 220 euros/mois doit être payé pour loyer un hébergement, et non **pour compenser la vie dans la rue**. Cependant, dans la pratique et selon le mémoire de l'OFII, cette somme est versée par l'état à titre d'indemnisation de violation de l'article 3 de la CEDH (**70 centimes/jours**), parce que les autorités comprennent qu'il est impossible de louer un logement à un demandeur d'asile pour une telle somme sans l'organisation d'un tel logement par l'OFII (par exemple, louer un appartement de 2-3 pièces pour plusieurs demandeurs d'asile)
- 3) l'argument du défendeur selon lequel il n'est pas possible de fournir **immédiatement** un logement **est faux**, car un hébergement n'est pas du tout fourni pour une certaine catégorie de demandeurs d'asile tout au long de la procédure d'asile pour des motifs **discriminatoires**.
- 4) l'OFII doit réorienter les demandeurs d'asile sans logement vers d'autres départements plutôt que de leur interdire de s'y déplacer en les obligeant à vivre dans la rue.

- 5) la préfecture et l'OFII doivent réglementer le nombre de demandeurs d'asile dans le département et empêcher leur enregistrement d'un nombre supérieur à la capacité du département de garantir des conditions de vie décentes; ils sont également tenus d'avertir avant d'être enregistrés auprès de la préfecture que les autorités du département ne fournissent pas de logement aux demandeurs d'asile et de les orienter vers d'autres départements.
 - 6) Le flux de demandeurs d'asile s'explique par une mauvaise gestion des demandes d'asile : depuis les années au lieu de 2-6 mois ; ainsi que le grand nombre de personnes en situation irrégulière en France après des refus d'asile (cela implique la location illégale de logements, le marché du travail illégal, ainsi que la criminalité)
 - 7) Les problèmes des autorités ne devraient pas causer de problèmes aux demandeurs d'asile, car les demandeurs ont des droits garantis par la loi et les autorités sont tenues d'accorder ces droits, pour quoi les autorités sont financées.
 - 8) Si les autorités de l'état ne sont pas en mesure de garantir les droits des demandeurs d'asile, elles sont tenues d'en aviser les autorités internationales au lieu de légaliser la torture et les traitements inhumains.
 - 9) Le requérant dispose d'informations sur la disponibilité des places libres en cadre de logements d'urgence, qui sont mal contrôlés par le 115. Autrement dit, alors que le requérant vit dans la rue, les autorités gardent des places libres dans les hôtels et les centres d'urgence d'accueil de nuit. De quelle diligence les défenseurs peuvent-ils parler?
- 1.5 Le 23.12.2020 la juge des référés Mme Virginie Chevalier-Aubert a rejeté la requête, en violant les droits du requérant à la procédure contradictoire et à un procès équitable, en refusant le contrôle judiciaire du respect des droits de l'homme par les défenseurs et en provoquant une nouvelle violation des droits dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui prouve son danger pour l'ordre public, pour la société et la justice.

L'ordonnance de la juge des référés est **une décision standard** des juges du tribunal administratif de Nice. On peut affirmer que c'est ce tribunal qui a créé dans le département une violation systémique des articles 3, 8 et 14 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile.

Il encourage l'OFII et la préfecture de Nice à imiter les activités de résolution de problèmes. Il **ne vérifie jamais** l'activité réelle: les documents sur la disponibilité du logement, les documents sur ses occupations, les documents sur la disponibilité de la file d'attente des demandeurs d'asile, quelles actions ont été effectuées par l'OFII au cours de l'année pour augmenter le nombre de logements pour les demandeurs d'asile ou pour les réorienter vers un autres département.

C'est-à-dire qu'il n'y a pas de contrôle judiciaire dans le département, **qui devrait faire évoluer les activités** de l'OFII, mais il y a la complicité des juges administratifs dans l'organisation de la tromperie des demandeurs d'asile et de la torture, des traitements inhumains et dégradants.

L'ordonnance attaquée le prouve pleinement.

II. Sur la procédure en première instance.

2.1 Violation du § 1 de l'article 6, § 3 «c», «e» de la Convention européenne des droits de l'homme - égalité et contradictoire des parties – vice de la procédure

- 1) La juge a refusé de garantir le droit à un interprète. Il s'agit d'une violation systémique du tribunal administratif de Nice, et, depuis 2020, elle a pris un caractère malveillant.

Le refus de fournir un interprète au demandeur d'asile est un moyen pour les autorités françaises d'empêcher l'accès à la protection judiciaire, c'est-à-dire d'agir illégalement de la part du tribunal dans l'intérêt illégal des défendeurs, c'est que est la corruption.

- 2) La juge a refusé de garantir le droit à un avocat commis d'Office pour faire obstacle à la justice.

Le demandeur d'asile a droit à une assistance juridique, s'il en a besoin et la juge n'a pas le droit d'invoquer l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui aurait interdit au demandeur d'asile d'obtenir une aide juridictionnelle. C'est la triche.

La juge :

« 2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la désignation d'un avocat commis d'office ou d'un interprète pour assister le requérant dans l'exercice de son recours contentieux dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, ces conclusions doivent être rejetées »

Il n'y a aucune raison de croire que la juge ne sait pas et ne comprend pas la règle de droit qui ordonnent au juge de fournir un interprète et un avocat au requérant à faible revenu **pour une bonne administration de la justice.**

Par conséquent, de ses conclusions prouvent un abus de pouvoir. Refusant le demandeur l'aide juridique, la juge a agi dans l'intérêt des défendeurs et de ses propre, puisqu'elle n'a pas appliqué les règles du droit correctement et le rôle de l'avocat est de l'exposer.

2.2 Violation du § 1, § 3 «c», «e» de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – la partialité du tribunal – vice de la procédure

- 1) Le refus d'un interprète et d'un avocat avait pour but d'empêcher le recours contre l'ordonnance illégale de la juge. Donc, elle a créé **un conflit d'intérêts** et cela indique une composition partielle du magistrat, sujet à récusation.
- 2) Le rejet de la requête, basée sur la garanti des droits d'hommes, mais qui sont violés depuis des années dans le département des Alpes-Maritimes, prouve le manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal, puisque c'est **le tribunal administratif de Nice qui a créé ces irrégularités systémiques**: il a permis aux autorités d'imiter la diligence et de dégrader avec cet imitation, il a légalisé une indemnité de 70 centimes/jour pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au lieu du droit au logement pour supplément à l'allocation du demandeur d'asile, ce que dit la loi.

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

«La présente directive s'applique **à tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire

d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national» ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive: «les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

Comme le tribunal administratif de Nice, avec l'OFII et le préfet, a créé une violation systémique de l'article 3 de la CEDH et une discrimination systémique, comme le **prouvent les arrêts des cours internationales**, le tribunal administratif de Nice est le juge dans SON CAS. Pour cette raison, il maintient sa pratique criminelle au lieu de la modifier.

2.3 Violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – équité de la procédure – une erreur de droit

La juge :

*«4. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation familiale. **Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée**»*

C'est ainsi que le tribunal administratif de Nice a légalisé la discrimination à l'égard des demandeurs d'asile et légalisation de l'inexécution par la France d'obligations internationales en vertu de *la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 qui interdit la discrimination*, oblige les autorités à assurer à TOUS les demandeurs d'asile **un niveau de vie décent.**

Les autorités ne devraient tenir compte de *l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée* que pour la fourniture **de plus de services**, compte tenu de la vulnérabilité accrue d'une catégorie particulière de demandeurs, mais pas au détriment d'un niveau de vie décent minimum pour toutes les autres catégories de demandeurs d'asile. Ce qui est organisé en France par les autorités est une

discrimination en vertu du code pénal français – l’art. 432-7 du CP.

Fournir un logement à certains demandeurs d'asile et ne pas fournir à d'autres (220 euros/mois-c'est ne pas fournir de logement, mais c'est l'indemnisation pour la vie dans la rue) devrait entraîner la responsabilité pénale **de toutes les personnes** impliquées dans le crime.

L'article 432-7 du Code penal

*«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de **75 000 euros d'amende** lorsqu'elle consiste:*

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;»

Si les autorités françaises avaient respecté les lois et les juges seraient indépendants et obligerait l'exécutif à se développer par leurs décisions légitimes, donc, 75 000 euros x N (nombre de responsables)= **S** aurait permis de régler tous les problèmes des demandeurs d'asile:

- a) réduire le délai de traitement des demandes à 2-6 mois, car la plupart des demandeurs d'asile ne les sont pas en vertu de *la Convention sur le statut des réfugiés*, mais sont installés en France et maintenus illégalement (sur la base d'une tromperie). Actuellement, de faux demandeurs d'asile vivent en France depuis des années, dévorant des ressources.
- b) organiser les CADAs selon le nombre de demandeurs d'asile enregistrés : construire (par exemple, les **Hôtels capsules**), rénover de vieux bâtiments vacants, racheter des bâtiments non rentables.

L'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant est donc l'une des principales causes des violations flagrantes des droits de l'homme en France et en particulier dans le département des Alpes-Maritimes.

2.4 Violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – sécurité juridique – une erreur de droit

L'ordonnance attaquée viole l'unité de la jurisprudence, qui constitue une violation inadmissible du principe de l'égalité de tous devant la loi.

L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

«même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes **en détresse et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que **constitue le droit à l'hébergement** ».

Le Conseil d'Etat en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil»: **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...** » ; qu'aux termes de son article 13 : «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article. » ; qu'aux termes de l'article 14 : « modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont **temporairement** épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

Le requérant a été privé de logement pendant toute la durée de la procédure d'asile - 12 mois- et il n'a pas été renvoyé dans un autre département qui a la capacité de logement disponibles. Ainsi, l'ordonnance contectée de la juge des référés contredit la décision du Conseil d'État.

L'ensemble de ces dispositions a été consacré dans de **nombreux arrêts du Conseil d'Etat**, et notamment dans l'ordonnance rendue par Conseil d'Etat, en Juge des référés, le 17 septembre 2009 n° 331950 :

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit

également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource**, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle ... du droit d'asile»

La juge des référés Mme Chevalier-Aubert a refusé d'appliquer la position de *Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*

« 56. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas ... à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires ... en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine».

La juge des référés Mme Chevalier-Aubert a refusé d'appliquer la position de la Cour européenne des droits de l'homme *dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020 :*

1. Dans son arrêt Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **début**e lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine**, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, **même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié que **l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme **d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).

(...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence **qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait**, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, **de se laver et de se loger**, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans **un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 252 à 263).

2. Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**. (...)

3. (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence** constante ne permet, **ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important.

4. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect**

pour sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, *Khlaifia et autres*, précité, § 159 et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, [GC], nos 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

5. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (*Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (*Muslim c. Turquie*, n° 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

6. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur situation de dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, **l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

162. La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (**voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251**)

7. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (*Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009).

Bien que ces cours ne fassent qu'expliquer aux autres tribunaux comment appliquer CORRECTEMENT le droit. Autrement dit, la juge Mme Chevalier-Aubert n'est pas en mesure d'appliquer correctement les règles de droit et refuse de les appliquer correctement après avoir été expliqué par les cours internationales. Il est donc prouvé que la juge Mme Chevalier-Aubert représente un danger pour la société et l'ordre public et l'état de droit.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit** ... soit dûment mis en œuvre et **que toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...). ... "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Mais après l'ordonnance de la juge, le requérant est **resté dans la rue sans abri** et les autorités responsables n'ont pas été punies, mais au contraire, ils ont reçu «le feu vert» pour continuer à violer les droits des demandeurs d'asile.

«...la jurisprudence en tant que source de droit favorise le progrès le développement ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, il faut que les **résultats de l'interprétation soient conformes la nature de l'infraction et la prévisibilité raisonnable de la décision**» (§36 de l'Arrêt du 22.11.95, l'affaire *S. W. v. the United Kingdom*)

Ainsi, l'illégalité de l'ordonnance contestée découle de la jurisprudence ci-dessus.

2.5 Violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme - une erreur de droit, une erreur du fait

- 1) Parce que CHAQUE demandeur d'asile a droit à des conditions de vie décentes, mais le requérant n'est pas fourni de telles conditions par les autorités avec la complicité de la juge, alors il est la victime de discrimination, «légalisé» par la juge.
- 2) La jurisprudence ci-après prouve la discrimination du requérant de la part de la juge elle-même :

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil **proposé à chaque demandeur d'asile** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, **des prestations d'hébergement**, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile**.

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse** médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne **des conséquences graves pour la personne intéressée**»

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. **En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale.** Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

L'article 225-2 du Code pénal

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

La juge est complice au refus du demandeur de la fourniture d'un bien et d'un service pour des motifs discriminatoires. Elle exonère les défendeurs de toute responsabilité pour cause discriminatoire – sur la base du statut des fonctionnaires de l'Etat.

- 3) Le requérant a indiqué dans ses objections contre un mémoire de l'OFII, qu'il existe des logements libres dans les hôtels où les sans-abri ont été installés. Il a également signalé que les places libres étaient dans les centres d'urgence d'accueil de nuit, qui sont mal pris en compte. Ces places libres prouvent que le requérant fait l'objet d'une discrimination et qu'il y a faute des autorités.

(POSITION SUR LA MEMOIRE DE L'OFII. - **Objections 2, 3)**

Cependant, la juge a caché ces arguments de requérant dans son ordonnance, n'a pas vérifié la diligence des défendeurs et a conclu de manière déraisonnable qu'il n'y avait pas de logement et de place dans les centres d'urgence d'accueil de nuit et que les défendeurs étaient diligents.

Le 25.12.2020, le requérant a reçu la confirmation que les autorités n'assuraient pas de logement s'il existait des logements vacants :

<https://www.youtube.com/watch?v=HhRkmQBZ1oY>

Il y a aussi 2 chambres disponibles dans l'appartement de 4 pièces à l'adresse : 12 Rue Amédée VII Comté Rouge, 06300 Nice.

Deux pièces ont occupé par deux demandeurs d'asile : les hommes célibataires d'âge moyen, non handicapés.

Autrement dit, l'ordonnance ne correspond pas aux faits parce que la juge n'a pas exigé de preuves des défendeurs, n'a pas examiné la position du requérant, c'est-à-dire qu'elle n'a pas rendu la justice, mais a rendu une décision de corruption.

2.6 Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme - une erreur de droit et une erreur de fait

1) Le requérant a demandé au juge des référés :

3) obliger l'OFII et le préfet **d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant** et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou **d'envoyer dans le CADA dans un autre département.**

L'ordonnance de la juge prouve le mépris des exigences du demandeur et légalise la violation de l'article 3 de la Convention, **ce qui indique un abus de pouvoir.**

Les cours internationales ont expliqué aux juges des États que le fait de priver les demandeurs d'asile **des normes minimales** de vie décente, énoncées dans la *Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* constituait une violation de l'article 3 de la Convention.

« L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire *Elvira Dmitriyeva C. Russie*).

La juge continue d'affirmer, contrairement à la position des cours internationales, que la France offre des conditions de vie décentes aux catégories prioritaires et non à tous les demandeurs, mais certains sélectivement, c'est-à-dire discriminant les autres.

La juge :

« Toutefois, et sans méconnaître la précarité de la situation de l'intéressé, les éléments du dossier exposés ne sont pas suffisants pour établir que le requérant se trouverait dans **une situation prioritaire de détresse** médicale ou psychique **de nature à caractériser l'atteinte grave et manifestement illégale qu'aurait portée l'Etat à son droit à un hébergement et son droit d'asile.** Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII, **le requérant, qui est âgé de 32 ans, célibataire, sans enfant à charge ... »**

Le requérant est délibérément soumis à des traitements inhumains en raison de son âge, d'absence d'incapacité et d'absence des enfants. C'est-à-dire, pour ces raisons, il devrait dormir dans la rue, sous la pluie, en temps froid.

La juge :

« Au regard de la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes décrit dans son mémoire en défense par l'OFII... et bénéficie en outre de l'allocation pour demandeur d'asile majorée pour tenir compte de l'absence d'hébergement, ne justifie pas que l'OFII ou le préfet des Alpes-Maritimes aient, en l'espèce, **méconnu leurs obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement**»

La juge confirme ce qui est énoncé dans les objections du requérant : les autorités françaises **ont légalisé la violation de l'art 3, 8, 14 de la Convention** et pour ces violations ont établi une compensation modeste de **70 centimes/jour**.

*«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)*» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

Alors que la loi indique qu'un montant supplémentaire est versé pour la location d'un logement, les autorités et les juges s'obstinent à substituer le sens légitime de l'article de la loi afin de masquer la perturbation massive des articles 3, 8, 14, 17 de la Convention à l'égard d'un grand nombre de demandeurs d'asile.

(POSITION SUR LA MEMOIRE DE L'OFII - **Objections 1, 3**)

- 2) les défendeurs n'ont fourni **aucun document-preuve** de l'absence de logement libre ou de places libres dans les centres d'urgence pendant 12 mois que le demandeur est privé de logement et d'abri. La décision du tribunal ne peut être prise sur la base des **preuves manquantes** des défendeurs- les autorités.

Pour cette raison, l'ordonnance ne correspond pas aux faits : les défendeurs ne tiennent pas dûment compte des logements et des places dans les centres d'urgence, les logements disponibles sont distribués de manière sélective à leur discrétion, il n'existe pas de file d'attente de demandeurs d'asile ayant besoin d'un logement, la préfecture refuse de payer les chambres d'hôtel disponibles, elle ne contrôle pas la disponibilité réelle des places occupés et vacants, les chambres dans les hôtels sont occupées par des personnes sans documents permettant de se trouver sur le territoire français - il n'y a pas de contrôle ni de la part de la préfecture, ni de la part de la police, ni la part du procureur, ni de la part des juges du tribunal administratif de Nice. Mais les autorités affirment en chœur leur diligence.

Les demandeurs d'asile résidant à l'hôtel racontent <https://youtu.be/DFno97UvyHc>

Bakirov: Y a-t-il des chambres? À l'hôtel?

Sergey: Écoute-moi, je vais te le dire. Ma chambre est pour 10 personnes mais seulement 6 personnes vivent. Il en va de même dans plusieurs chambres. La chambre est conçue pour 4 personnes, mais 2 y vivent. Les places sont là de toute façon. Il faut que tu la vienne à l'assistante sociale qui est au rez-de-chaussée tous les jours. Viens l'après-midi

Bakirov: Ils disent qu'il faut appeler le 115. J'appelle le 115 et on me dit qu'il n'y a pas de place.

Sergey: Et ils ne t'a pas proposé à Antibes comme m'a proposé?

Bakirov: Non. Il n'y a que des places pour la nuit, tu dors la nuit, tu dois sortir dehors le jour. Que dois-je faire à Antibes, j'ai toutes les procédures ici. C'est impossible, hein?

Sergey: Tu étais venu, a parlé avec eux?

Bakirov: À l'hôtel? Oui. Ils parlent "tu appelles le 115." J'appelle le 115 ...

Natalia: Un administrateur m'a dit secrètement que le 115 ne voulait plus payer.

Sergey: Je le sais

Bakirov: Qui l'a dit?

Natalia: L'employée d'administration
Mais la préfecture **dépense** de l'argent **imprudemment**, pour la nourriture, par exemple : la nourriture dans les lieux de distribution de nourriture public est utilisée **par tous ceux qui veulent** (c'est-à-dire que **la préfecture nourrit** l'ensemble de la population niçoise et tous les visiteurs de la ville, y compris les bénéficiaires de prestations, de logement, même d'un salaire et aussi tous ceux qui n'ont pas de documents français, y compris les clandestins).

Exactement la même situation avec la distribution de cadeaux de Noël :

Le 26.12.2020 19 h <https://youtu.be/e87C-5lH4oI>

Certains ont réussi après avoir reçu des cadeaux de les vendre à bon marché. Par exemple, il suffisait de dire que tu avais 4 enfants pour recevoir des 4 cadeaux.

« *Le Festin en temps de peste* »

<https://youtu.be/lfZNVnNcfpJg>

«Voici mon matelas»

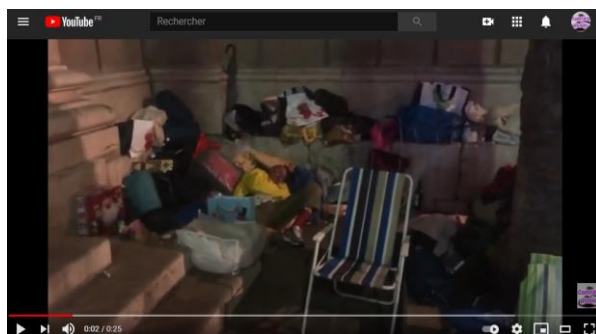


<https://youtu.be/7TW3nbdRWKI>

Appel le 115 - le 20.12.2020

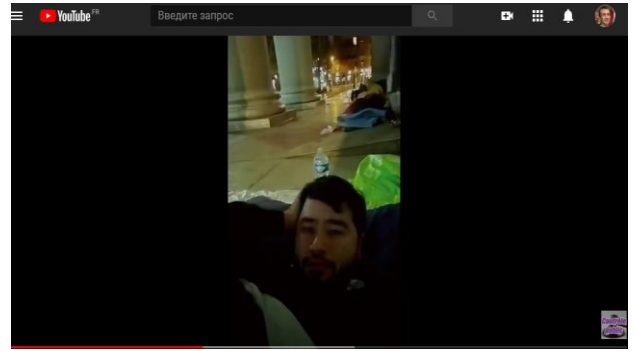
https://youtu.be/_byLIhrMwTk

«Ça pue»



<https://youtu.be/nmDBYjjJGeQ>

Bakirov dort dans la rue le 21.12.2020



D'où vient l'argent pour le logement s'il n'y a pas de contrôle sur les dépenses et les actions des autorités, y compris de contrôle judiciaire ?

Ainsi, la préfecture préfère nourrir tout le monde, même ceux qui sont capables de se nourrir, n'a pas besoin d'une telle aide, mais la reçoit, plutôt que d'éliminer les faits de traitement inhumain et dégradant.

- 3) Aux paragraphes 133 à 143 de l'Arrêt du u 13 décembre 2015, dans l'affaire *Elberte c. Lettonie*, la CEDH a examiné la question **du traitement inhumain** résultant de la **manière** dont les autorités examinent les demandes des Victimes.

Au § 137, l'essence de la violation de l'article 3 de la Convention de la CEDH a vu dans **la réaction et l'attitude des autorités à la situation**, quand elle a été portée à leur attention par les Victimes, **mais n'a pas trouvé sa solution**. La manière dont les autorités ont répondu aux demandes des Victimes était également **insatisfaisante**.

Le traitement de la plainte par le tribunal administratif de Nice fait référence à un traitement dégradant et inhumain.

«... cet examen des requêtes a montré que les autorités **négligeaient** les Victimes, ce qui a accru **leur sentiment d'impuissance face à la violation de leurs droits personnels**. (...) Tout cela était **un non-respect de la dignité** des Victimes, bien que le *«respect de la dignité humaine fait partie de l'essence même de la Convention, le recours est considéré comme "contraire à la dignité humaine" au sens de l'article 3 de la Convention, inter alia (entre autres), quand il humilie la personne, en faisant preuve de manque de respect de la dignité humaine»* (§ 142 *ibid.*). ... **le respect de la dignité humaine est l'un des fondements de la Convention** (...). L'objet et le but de la Convention en tant qu'un instrument de protection des personnes exigent également que ses dispositions soient interprétées et appliquées de manière à ce que **ces garanties soient pratiques et efficaces**. Toute interprétation des droits et libertés garantis **doit être compatible avec l'esprit général de la Convention**, instrument visant à préserver et à promouvoir les idéaux et les valeurs d'une société démocratique (...)» (§ 118 *Arrêt de la CEDH du 13.01.2015 dans l'affaire «Elberte C.Lettonie»*)

«la manière dont les autorités de la Fédération de Russie examinent ses plaintes constitue un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la Convention» (§ 141 de l'Arrêt du 27 juillet 2006 dans l'affaire *Bazorkina c. Fédération de Russie* ; § 142, de 28.10.10, l'affaire *Sasita Israelova et autres contre la Fédération de Russie* ; § 123, de 21.06.11, l'affaire *Maharbieva et autres contre la Fédération*

de Russie» ; § 103, 21.06.11 dans l'affaire Girieva et autre c. Fédération de Russie, § 104)

Lorsque la juge refuse de défendre les droits de l'homme et qu'elle cache une violation manifeste de ces droits par les autorités, elle viole l'article 3 de la Convention, car elle dénie également tout espoir.

Par exemple, la juge Power-Ford, dans son opinion concordante sur l'Arrêt du BP de la CEDH du 9 juillet 13 dans l'affaire Winter et consorts C. Royaume - Uni, a souligné que l'article 3 de la Convention incarnait le «*droit à l'espoir*», un aspect inaliénable de la vie de chaque individu. Selon elle, nier l'espoir signifie nier une partie importante de l'humanité, ce qui constitue à son tour un «*traitement dégradant*»

2.7 Violation du § 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – vice de motivation

Le requérant a présenté des objections à le mémoire de l'OFII, réfutant chaque argument. La juge a fondé sa décision sur le mémoire d'OFII et n'a pas mentionné aucun des arguments des objections du requérant. Une telle décision indique une violation du droit du requérant **d'être entendu**, ainsi que de **la falsification de l'acte judiciaire dans l'intérêt des défendeurs**.

« ... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une **garantie procédurale essentielle**, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public » (§116 de l'Arrêt du 3.10.2017 dans l'affaire Dmitriyevskiy c. Russie)

Article 441-1 du Code pénal

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.»

Article 441-4 du Code pénal

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

Lorsque le jugement ne reflète pas la position et la preuve de la partie, il y a un vice de motivation, puisque la dissimulation des arguments d'une partie conduit à un manque

de motivation à l'égard de ces arguments. Donc, vice de motivation est un moyen de dissimuler les actions illégales de l'autre partie, dans l'intérêt de laquelle la juge a agi.

Par exemple, les accusations de manque de contrôle sur les logements vacants ou les places de nuit n'ont été réfutées par personne. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet.**

Autre exemple: l'insuffisance du montant de 220 euros /mois pour la location d'un logement dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui a conduit à la pratique illégale de la substitution du montant du loyer par le montant de l'indemnisation pour la vie sans logement, dans la rue. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet, aucune réponse aux motifs présentés.**

Troisième exemple : la diligence de l'OFII consiste à réorienter les demandeurs d'asile vers d'autres départements, où il n'existe pas un tel flux de demandeurs d'asile. Mais au lieu de cela, l'OFII faussement se réfère **à la loi**, qui soi-disant permet de l'OFII de contraindre les demandeurs d'asile de vivre dans la rue pour une compensation de 70 centimes/jour toute la période de l'examen de la demande. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet, aucune réponse aux motifs présentés.**

Quatrième exemple : l'incapacité de l'état à résoudre les problèmes ne doit pas se traduire par la légalisation de la torture et des traitements inhumains, qui, à la suite de nombreuses années de légalisation, sont devenus une norme pathologique. Les autorités et la population française perçoivent cela comme un effet normal. Cependant, c'est un effet anormal, ce qui prouve la situation des demandeurs d'asile dans d'autres pays. Les actions des autorités ont été remises en question en termes de diligence. **Il n'y a pas un mot dans la décision à ce sujet, aucune réponse aux motifs présentés.**

Cinquième exemple : le requérant a rappelé à la juge et aux défendeurs la décision de la cour internationale de justice :

«La Cour européenne des droits de l'homme a rendu contre la France un arrêt du 2 juillet 2020, «N. H. contre France», dans lequel elle a établi que le traitement des demandeurs d'asile, tel qu'il est autorisé contre moi, violait l'article 3 de la Convention. Mais cela fait six mois et rien ne change en France, l'OFII refuse de se conformer à cette décision et continue de soumettre les demandeurs d'asile à des traitements inhumains.

Une fois cette décision rendue par la CEDH, le défendeur ne peut invoquer une pratique du Conseil d'état contraire à la position de la CEDH. En outre, il ne peut être question dans mon cas de «absence une proposition immédiate», car le mot «immédiate» lui-même implique une courte période pour rechercher et fournir un logement, mais cette période dans le département équivaut à toute la période de demande d'asile. J'attends le logement depuis un an et l'OFII n'a pas l'intention de me le fournir du tout, ce que je vois sur la politique de l'OFII. »

Mais qu'y a-t-il dans l'ordonnance à ce sujet? **Il'y a pas d'un mot, aucune réponse aux motifs présentés.**

«Enfin ... le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ou une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet.** Il s'ensuit que la cour de cassation n' a pas respecté son obligation d' étayer ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette

disposition a donc été violée» (§ 31 de l'Arrêt du 6 février 2010 relative à l'affaire *Felloni c. Italie*)

«... Les requérants ont effectivement présenté leurs objections en appel et ont fourni des calculs et des éclaircissements pertinents, contestant l'avis d'expert et faisant d'autres estimations ... (...). Ces arguments ne semblent pas dépourvus de sens ou de justification. Par conséquent, **les tribunaux internes devaient évaluer les contre-arguments et expliquer les raisons de leur non-acceptation, car ils étaient directement liés à la question ...**» (§ 126 de l'Arrêt du 28 décembre 17 dans l'affaire *Volchkova et Mironov c. Russie*).

Conclusion sur la contradiction de l'ordonnance contestée avec les règles de droit et les faits de violation des droits de M. Bakirov pendant un an :

2.8 Violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le refus de prendre des mesures provisoires, le fait de laisser le demandeur dans une situation vulnérable et dépendante des autorités dans la rue en hiver est **un déni de justice flagrant, un crime de la juge au lieu de fournir un recours efficace.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire *Polyakh et Autres C. Ukraine*)

2.9 Violation de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme – légalisation de la violation de l'article 3 de la CEDH pour l'exonération de responsabilité d'un groupe de fonctionnaires.

Donc une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile du requérant et à ses droits à l'hébergement suivi du fait de ne pas l'assurer un logement pendant toute la procédure de demande d'asile (cela fait déjà 12 mois) et le paiement de l'augmentation de 220 euros/mois n'a pas empêché la violation de ce droit.

Le requérant est soumis à la torture et à des traitements inhumains, selon l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «*N. H. ET AUTRES c. FRANCE*» du 02/07/2020.

Mais la juge nationale refuse de mettre fin au traitement interdit par la Convention et le code pénal français (les art. 225- 14, 225-15 1° du CP)

Autrement dit, c'est la juge Mme Virginie Chevalier-Aubert, qui propage la torture et le traitement inhumain des demandeurs d'asile en diffusant de la propagande criminelle aux autorités- à l'OFII et au préfet.

III. Par ces motifs et

Vu

- *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*
- *la Convention relative au statut des réfugiés*
- *la Convention européenne des droits de l'homme*
- *le Code de justice administrative*
- *la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003*

- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Requérant demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés.
- 2). **Annuler** l'ordonnance N°2005241 de la juge des référés du Tribunal administratif de Nice du 23.12.2020, celle-ci étant illégale et de se prononcer sur le fond de la requête en mettant fin à la violation de l'article 3 de la CEDH à l'égard du requérant.

*«Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).*

- 4) **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de première instance pour la traduction 500 € et pour l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 3000 € (préparation)+ 750 € (traduction)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie)

55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du

cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.

8. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. Ladite somme est à verser directement à son avocate, M^e Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ». (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)

Requérant : Bakirov Azizbek



Représentant de l'association «Contrôle public»
et du requérant M. ZIABLITSEV Sergei



Annexe :

1. Ordonnance du TA N^o du 23.12.2020
2. Lettre du TA du 23.12.2020